



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

Division des moyens et des
personnels du 1^{er} degré

Anne TANGUY
Olivier RUMEAU
Téléphone
01 43 93 72 62
01 43 93 72 48

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 12 novembre 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

S/C de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collèges

Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de
SEGPA

Diffusion obligatoire

Objet : Liste d'aptitude de directeur d'école maternelle et élémentaire. Recueil des candidatures pour l'année scolaire 2020-2021

Référence :

- décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002.

PJ : Annexes 1 et 2

1) Conditions d'inscription :

- Etre titulaire
- Justifier d'une ancienneté de service effectif de 2 ans dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.
Cette ancienneté est appréciée au 1^{er} septembre 2020.

Peuvent être pris en compte :

- Les services effectués en situation de détachement en présence d'élèves d'âge préélémentaire ou élémentaire.
- Les services accomplis en qualité de suppléant et de stagiaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

2) Validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant 3 années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée.

Par conséquent, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2017-2018 qui n'ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction doivent à nouveau se porter candidats via l'annexe 1 s'ils souhaitent obtenir un poste correspondant.

3) Rappels et cas particuliers :

- a) Chaque personnel enseignant non titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école doit effectuer une demande individuelle via les annexes 1 et 2.
- b) Les enseignants qui ont déjà la qualité de directeur d'école et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires complètes, consécutives ou non, sur poste définitif, après une inscription sur liste d'aptitude, sont dispensés d'inscription.
- c) Les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école (faisant fonction) **sur l'année scolaire complète 2019-2020** pourront être dispensés de l'entretien avec le jury sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur (trice) de l'Education nationale (IEN) de la circonscription dans laquelle ils font fonction.
Si l'avis de l'IEN est défavorable, le candidat devra passer l'entretien.
- d) Les personnels ayant effectué un intérim seulement sur une partie de l'année scolaire en cours ou un intérim de direction avant l'année scolaire 2019/2020 seront convoqués pour un entretien avec le jury.
- e) Si, pendant la période de validité de l'inscription de la liste d'aptitude, les enseignants sont affectés dans un autre département, ils seront inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du département d'accueil.
- f) Les enseignants exerçant à l'étranger dans le cadre d'un détachement pourront être reçus en entretien par une commission organisée localement, commission qui devra être constituée de deux IEN et un directeur d'école. La trame de l'entretien sera identique à celle utilisée pour les entretiens au sein du département de Seine-Saint-Denis.

Toutes les candidatures seront soumises à la Commission administrative paritaire départementale (CAPD)_

4) Modalités de recrutement et préparation aux entretiens :

Les candidats non dispensés de l'entretien seront convoqués devant une commission d'entretien composée de :

- Deux IEN
- Un(e) directeur (trice) d'école

D'une durée de 25 minutes, l'entretien se déroulera en deux phases :

- Présentation concise des motivations du candidat ;
- Questions et situations tirées au sort sur l'exercice des missions d'un directeur d'école suivies d'un échange.

Les entretiens se dérouleront les mercredis 26 février et 04 mars 2020 (La date et le lieu vous seront communiqués sur votre convocation).

5) Constitution du dossier :

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande (annexe 1) en y joignant la copie des deux derniers rapports d'inspection et de transmettre l'ensemble du dossier, pour avis, à l'IEN de sa circonscription au plus tard le **vendredi 13 décembre 2019, délai de rigueur.** Le candidat peut demander la copie de l'avis que l'IEN a émis.

Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.

L'accusé de réception (annexe 2), faisant foi de demande d'inscription sur la liste d'aptitude, devra parvenir à la DIMOPE, bureau 4D11, pour le vendredi 13 décembre 2019, dernier délai.

Les dossiers complets portant l'avis circonstancié de l'IEN seront transmis par les circonscriptions **sous bordereau récapitulatif** à la DIMOPE, bureau 4D11, pour le vendredi 20 décembre 2019, dernier délai.

6) Mouvement 2020 :

Les enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude de directeur d'école pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants pour la rentrée scolaire.

7) La formation :

La fonction de directeur d'école implique des connaissances et des compétences particulières. La formation spécifique, d'une durée de 3 semaines, est complétée par une formation d'accompagnement, d'une durée de 2 semaines, au cours de la première année d'exercice. Ces 5 semaines se déroulent sur le temps scolaire et comportent l'étude de l'administration communale.

La nomination effective est dépendante de la formation préalable. Un BOEN spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Les responsabilités du directeur ou de la directrice étant d'ordre administratif, pédagogique et social, la formation porte principalement sur ces trois aspects.

Chaque enseignant affecté sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2020, bénéficiera d'un tuteur pour l'accompagner toute la première année sur sa prise de fonction.

8) Rémunération :

Les professeurs des écoles ayant obtenu un poste de directeur d'école à titre provisoire ou définitif, percevront l'indemnité correspondante à savoir l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de 8 points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes. Ces indemnités seront versées sur paie de novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.



Antoine Chaleix